

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-300-1 du 26 octobre 2020

Objet : Interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 26 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département de l'Aveyron en l'annexe II du décret du 16 octobre 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion où y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'agence régionale de santé Occitanie font état d'une augmentation de la circulation virale, d'une évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité des tests dans le département ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives est interdit dans l'ensemble du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 novembre 2020 à 00h00.

Article 2 : Conformément aux dispositions de VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévus par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet,
Les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Les Maires des communes du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet – Service des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 – 12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative peut également être exercé.

Réf. Interne : DD12 -20201023
Date : 26/10/2020

Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie
à
Madame la Préfète de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur une mesure visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez un nouvel avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire au sujet de l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Aveyron

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent une augmentation forte et continue de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence a atteint pour l'ensemble du département 397 pour 100 000 habitants sur la période du 17 au 23 octobre 2020 et le taux de positivité des tests est de 15,2% sur cette même période, marquant des augmentations respectives de +122 et +2% par rapport aux 7 jours précédents.

La progression des contaminations s'observe dans l'ensemble des classes d'âges, mais les nouveaux cas positifs apparaissent en plus forte proportion chez les 10-30 ans qui représentent 32% du total entre le 17 et le 23 octobre.

Dans le même temps, la situation sanitaire continue de se dégrader rapidement. Ainsi, le 26 octobre 2020, on comptabilisait dans le département de l'Aveyron 38 hospitalisations en cours pour COVID (+16 en 7 jours), dont **5 en réanimation** (+2 en 7 jours).

Depuis le début du mois d'octobre, 23 clusters ont été recensés par Santé Publique France dont 15 à criticité élevée, notamment en EHPAD.

D'autres situations complexes aboutissant à des fermetures, notamment en milieux scolaires et clubs sportifs, sont apparus fréquemment depuis la rentrée de septembre.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 02

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

2. Mesures envisagées

Les mesures déjà prises lors de l'instauration du couvre-feu dans le département de l'Aveyron, dans le cadre du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, permettront certainement de ralentir la propagation de l'épidémie dans les semaines à venir.

Cependant, elles ne peuvent suffire à éviter les contaminations durant certaines activités en établissements recevant du public qui restent autorisées et pour lesquelles le respect des gestes barrières, les règles d'hygiène ainsi que le port du masque ne peuvent être systématiquement appliqués.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre la mesure suivante :

« Interdiction d'accueil des mineurs de 11 à 17 ans inclus, dans les clubs et les associations sportives dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et des diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Aveyron »

Dans son avis du 31 mai 2020, le HCSP alerte sur le fait que l'adaptation des mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-Cov-2 peut rencontrer des limites pour les activités physiques ou sportives collectives ou de contacts, et que cela peut se traduire dans certains cas par l'impossibilité de garantir un niveau de protection contre les risques de transmission.


Votre mesure contribue donc à limiter les situations propices aux contacts à risque de transmission et permet ainsi de lutter contre la propagation du virus.

Elle a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département de l'Aveyron, à partir du 26 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020.

En conclusion, il résulte de ces différents éléments que cette mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée. J'émet donc un avis favorable à sa mise en place.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
de l'Aveyron,



Benjamin ARNAL